

## COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

### Déclaration de l'ALAC sur les modifications proposées aux statuts constitutifs au sujet de la considération de l'avis du GAC

#### Introduction

Leon Sanchez et Fatima Cambronerero, membres de l'ALAC de l'Organisation régionale At-Large Amérique latine et Caraïbes (LACRALO), ont préparé une version préliminaire initiale de cette déclaration après avoir discuté la question au sein d'At-Large et dans les listes de diffusion.

Le 22 août 2014, cette déclaration a été publiée dans l'[espace de travail At-Large sur les modifications proposées aux statuts constitutifs au sujet de la considération de l'avis du GAC](#).

Le 23 août 2014, Olivier Crépin-Leblond, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur les recommandations à tous les membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 4 septembre 2014, une version contenant les commentaires reçus a été publiée sur l'espace de travail sus-mentionné et le président de l'ALAC a demandé au personnel de procéder au vote de ratification par l'ALAC de la déclaration proposée.

Le 12 septembre 2014, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=4198ASsNFbGtr6NSrY92TTAA>.

#### Récapitulatif

1. L'ALAC salue les efforts continus du Conseil d'administration sur la mise en œuvre des recommandations de l'ATRT1 et l'ATRT2, plus précisément les recommandations 11 de l'ATRT1 et 6.5 de l'ATRT2.
2. Toutefois, l'ALAC craint que les amendements proposés aux statuts constitutifs au sujet de la considération de l'avis du GAC par le Conseil d'administration puissent déséquilibrer l'importance attachée aux avis du GAC par rapport aux avis des autres comités consultatifs (AC) ou aux politiques proposées par chacune des organisations de soutien (SO).
3. En outre, l'ALAC observe une tendance dans l'écosystème de gouvernance de l'Internet orientée à donner un pouvoir accru aux gouvernements. Les modifications proposées aux statuts constitutifs au sujet de la considération des avis du GAC viendraient s'ajouter à cette tendance que nous considérons indésirable.
4. Considérant que le BGRI a déjà conçu un « processus de consultations entre le [Conseil] et le [GAC] », l'ALAC demande au Conseil de reconsidérer les modifications proposées aux statuts constitutifs et de continuer à favoriser le traitement égalitaire entre tous les participants de la communauté de l'ICANN.
5. Si le Conseil d'administration doit mettre en place cet amendement aux statuts constitutifs, l'ALAC conseille le Conseil d'administration d'appliquer intégralement la recommandation 9.1 de l'ATRT2 dans la même modification aux statuts constitutifs. Cela préserverait l'équilibre délicat entre les avis provenant de l'ALAC, le SSAC et le RSSAC et du GAC.

6. L'ALAC est confiant que le Conseil continuera d'appliquer les recommandations de l'ATRT1 et l'ATRT2 de manière à préserver les principes du modèle multipartite, plus précisément ceux qui aident à garder l'équilibre entre les participants.

# Déclaration de l'ALAC sur les amendements proposés aux statuts constitutifs concernant la considération de l'avis du GAC

Le Comité consultatif At-Large (ALAC) accueille favorablement l'occasion de présenter des observations sur les amendements proposés aux statuts constitutifs au sujet de la considération de l'avis du Comité consultatif gouvernemental (GAC) et présente ce qui suit comme une déclaration officielle au Conseil d'administration :

1. L'ALAC salue les efforts continus du Conseil d'administration sur la mise en œuvre des recommandations de l'ATRT1 et l'ATRT2, plus précisément les recommandations 11 de l'ATRT1 et 6.5 de l'ATRT2, à savoir :

#### **Recommandation 11 de l'ATRT1**

Le Conseil et le GAC devraient travailler ensemble pour que l'avis du GAC soit présenté et analysé en temps opportun. Le Conseil, agissant à travers le groupe de travail conjoint GAC-Conseil d'administration, devrait établir avant mars 2011 un processus documenté et formel par lequel il répond à l'avis du GAC. Ce processus devra établir où et quand le Conseil informera le GAC, en temps opportun, s'il est d'accord ou non avec l'avis reçu, et devra spécifier quels sont les détails que le Conseil devra fournir au GAC au cas où il serait en désaccord avec son avis. Le processus établira également des procédures en vertu desquelles le Conseil et le GAC devront « essayer de trouver une solution mutuellement acceptable, en toute bonne foi, en temps voulu et de manière efficace ». Ce processus devra prendre en compte le fait que le GAC ne se réunit en personne que trois fois par an et qu'il devra établir d'autres mécanismes en vertu desquels le Conseil d'administration et le GAC respecteront les dispositions des statuts relatives à l'avis du GAC.

#### **Recommandation 6.5 de l'ATRT2**

Le Conseil d'administration devrait proposer et voter les amendements appropriés aux statuts constitutifs afin de mettre en place officiellement le processus documenté pour une consultation des statuts entre le Conseil d'administration et le GAC tel que le processus a été élaboré par le groupe de travail du Conseil d'administration et du GAC sur la mise en œuvre des recommandations (BGRI) dès que possible (voir recommandation 11 de l'ATRT1).

2. Nonobstant le signe positif susmentionné que constitue l'engagement du Conseil envers la communauté de l'ICANN, l'ALAC craint que les amendements proposés aux statuts constitutifs au sujet de la considération de l'avis du GAC par le Conseil d'administration puissent dériver dans un déséquilibre entre l'importance attachée aux avis du GAC et ceux des autres comités consultatifs (AC) ou entre les avis du GAC et les politiques proposées par chacune des organisations de soutien (SO).
3. En outre, l'ALAC observe une tendance dans l'écosystème de gouvernance de l'Internet orientée à donner un pouvoir accru aux gouvernements. Cela n'irait pas seulement contre le modèle multipartite, mais ne serait pas non plus conforme à ce que la NTIA a déclaré comme principes pour la transition du rôle de supervision des fonctions IANA. Les modifications proposées aux statuts constitutifs au sujet de la considération des avis du GAC viendraient s'ajouter à cette tendance que nous considérons indésirable.
4. Considérant que le BGRI a déjà conçu un « processus de consultation entre le Conseil d'administration (« Conseil ») de l'ICANN et le Comité consultatif gouvernemental (« GAC »), y compris les dispositions du chapitre XI, article 2.1.j, des statuts constitutifs de l'ICANN » et que ledit processus établit une méthode transparente, efficace et rapide pour préciser l'avis du GAC au Conseil d'administration, obliger le Conseil d'administration à fournir des détails raisonnables sur la raison pour laquelle il prendrait des mesures non conformes à l'avis du GAC, inverser l'action envisagée du Conseil ou prendre des mesures d'atténuation, l'ALAC demande au Conseil de réexaminer les amendements proposés aux statuts

constitutifs au sujet de la considération de l'avis du GAC et continue de promouvoir l'égalité entre tous les participants de la communauté de l'ICANN.

5. L'ALAC donne son soutien à un rôle amélioré pour tous les comités consultatifs. Pour soutenir ce principe, si le Conseil d'administration doit mettre en place cet amendement aux statuts constitutifs, l'ALAC conseille le Conseil d'administration d'appliquer intégralement la recommandation 9.1 de l'ATRT2 dans la même modification aux statuts constitutifs. Le texte de la recommandation est le suivant :

**Recommandation 9.1 de l'ATRT2**

Le chapitre XI des statuts constitutifs de l'ICANN devrait être modifié pour inclure le texte suivant afin de mandater la réponse du Conseil à l'avis formel du comité consultatif :

le Conseil de l'ICANN répondra en temps opportun aux avis formels de tous les comités consultatifs expliquant les mesures qu'elle prend et les raisons pour le faire.

Cela préserverait l'équilibre délicat entre les avis provenant de l'ALAC, le SSAC et le RSSAC et du GAC. L'ALAC est confiant que le Conseil continuera d'appliquer les recommandations de l'ATRT1 et l'ATRT2 de manière à préserver les principes du modèle multipartite, plus précisément ceux qui aident à garder l'équilibre entre les participants.